

LE DEUX AVRIL DEUX MIL VINGT CINQ ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT CINQ.

SÉANCE DU 07 AVRIL 2025

LE SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT CINQ, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL ADMINISTRATION DU CCAS, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ERIC HERBET.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Eric HERBET, Madame Valérie FAKIR, Madame Florence BLANCHET, Madame Véronique CALLEWAERT, Madame Frédérique HOLLVILLE, Monsieur Baptiste SIBBILLE, Madame Chantal BARDIN, Monsieur Jean-Pierre DELALANDRE, Monsieur Michel DURAND, Monsieur Jean-Claude GOLFIER.

Monsieur Marc BALZON arrivé au point 8 à 18h25

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Jean-Luc BURGAN, Madame Sandrine DESOUBRY, Madame Véronique GOMES, Madame Nathalie BUISSON, Monsieur Philippe LEFEBVRE, Madame Sabine SUCH.

POUVOIRS : Monsieur Jean-Luc BURGAN donne pouvoir à Madame Frédérique HOLLVILLE, Monsieur Philippe LEFEBVRE donne pouvoir à Madame Chantal BARDIN.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 03.

Madame Florence BLANCHET est nommée secrétaire de séance.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MARS 2025 – PROCES VERBAL - APPROBATION

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du 12 mars 2025, communiqué à l'assemblée, est adopté à l'unanimité.

2. DELEGATION DE SIGNATURE – DECISIONS – COMPTE-RENDU – INFORMATION

Dans le cadre de la délégation de signature qui lui a été accordée, Monsieur le Président a rendu compte des décisions prises durant la période écoulée.

Il a indiqué qu'aucune décision n'a été prise sur cette période.

3. BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE HUBERT MINOT – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – ADOPTION

Selon l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Le compte administratif constitue le dernier acte du cycle budgétaire. Il doit être présenté et approuvé par l'assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'année à laquelle il se rapporte, puis être transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet.

Ce document, qui suit une forme et une maquette officielle, dresse le bilan de l'ensemble des dépenses (mandats) et des recettes (titres) effectuées par la collectivité dans chacune des sections (fonctionnement et investissement) sur le dernier exercice budgétaire. Il constitue un arrêté des comptes de l'ordonnateur.

Il permet de rapprocher les crédits votés lors de l'adoption du budget primitif de leur réalisation effective, constatant un résultat qui reflète la situation financière de la commune.

Les documents budgétaires joints répondent aux exigences du cadre légal des instructions comptables et budgétaires (M57 applicable au budget principal du CCAS de la Commune de Quincampoix depuis le 1^{er} janvier 2023 et M22 applicable au budget annexe de la Résidence autonomie Hubert Minot en tant qu'établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, ESSMS).

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-31, L 2343-1 à 2 et D. 2343-1 à D2343-10 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 et M22;

CONSIDERANT QUE :

- Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ont été régulières et suffisamment justifiées ;

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Prend acte de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2024, dressé par Monsieur Éric HERBET, Président, lequel s'étant retiré ;**
- **Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;**
- **Vote le compte administratif 2024 consolidé et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :**

PRESENTATION AGREEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

1 — BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations — mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES	0,00	0,00	0,00	0,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	27 221,48	348,80	0,00	26 872,68
RECETTES	27 221,48	24 943,08	0,00	2 278,40

(1) Y compris les rattachements.

2 - BUDGETS ANNEXES (autant de tableaux que de budget)

BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE HUBERT MINOT/ N°SIRET : 26760160700026

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	55 368,48	3 893,71	14 469,56	37 005,21
RECETTES	55 368,48	57 408,05	0,00	-2 039,57
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	520 996,99	359 300,28	0,00	161 696,71
RECETTES	520 996,99	533 020,37	0,00	-12 023,38

(1) Y compris les rattachements.

3 - PRESENTATION AGREEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations - mandats ou titres (1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	55 368,48	3 893,71	14 469,56	37 005,21
RECETTES	55 368,48	57 408,05	0,00	-2 039,57
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	548 218,47	359 649,08	0,00	188 569,39
RECETTES	548 218,47	557 963,45	0,00	-9 744,98

Le compte administratif du budget principal et celui du budget annexe de la résidence autonomie Hubert MINOT sont joints en annexe du présent rapport.

4. BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL – ADOPTION

Le compte de gestion se définit comme un document de synthèse qui doit être établi par le Comptable public avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui retrace non seulement l'exécution budgétaire au cours dudit exercice mais aussi la comptabilité patrimoniale.

Lors de l'examen du compte de gestion, l'assemblée délibérante doit s'assurer de sa stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Ce document est conforme au compte administratif 2024 du budget principal du CCAS, tel qu'exposé précédemment au cours de cette même séance.

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-131, L2343-1 à 2 et D2343-1 à D2343-10 ;
- La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

CONSIDERANT QUE :

- Le compte administratif du budget principal du CCAS pour l'exercice 2024 a été approuvé;
- Le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ont été régulières et suffisamment justifiées;

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le compte gestion du budget principal du CCAS (code 16 500) est joint en annexe du présent rapport.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité adopte le compte de gestion 2024 du budget principal du CCAS de Monsieur le Receveur Municipal dont les écritures et les résultats sont conformes à ceux du compte administratif du même exercice.

5. BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE HUBERT MINOT – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL – ADOPTION

Le compte de gestion se définit comme un document de synthèse qui doit être établi par le Comptable public avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui retrace non seulement l'exécution budgétaire au cours dudit exercice mais aussi la comptabilité patrimoniale.

Lors de l'examen du compte de gestion, l'assemblée délibérante doit s'assurer de sa stricte concordance avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Ce document est conforme au compte administratif 2024 du budget annexe résidence autonomie Hubert MINOT, tel qu'exposé précédemment au cours de cette même séance.

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-131, L2343-1 à 2 et D2343-1 à D2343-10 ;
- La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

CONSIDERANT QUE :

- Le compte administratif du budget annexe résidence autonomie Hubert MINOT pour l'exercice 2024 a été approuvé;
- Le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ont été régulières et suffisamment justifiées;

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Le compte gestion du budget annexe résidence autonomie Hubert MINOT (code 16 600) est joint en annexe du présent rapport.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité adopte le compte de gestion 2024 du budget annexe résidence autonomie Hubert MINOT de Monsieur le Receveur Municipal dont les écritures et les résultats sont conformes à ceux du compte administratif du même exercice.

6. BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – AFFECTATION DU RESULTAT – AUTORISATION

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de procéder à l'affectation du résultat du compte administratif 2024 arrêté précédemment.

Pour mémoire, le résultat d'exécution du budget principal du CCAS pour l'exercice 2024 est le suivant :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Résultat hors restes à réaliser			
Excédent		24 594,28	24 594,28
Déficit			-
Restes à réaliser			-
Excédent			-
Déficit			-
RESULTAT FINAL			-
EXCEDENT		24 594,28	24 594,28

DEFICIT			
---------	--	--	--

Considérant que ce budget ne présente pas de section d'investissement, l'intégralité du résultat peut être reprise en section de fonctionnement.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
- L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT QUE :

- Le compte administratif 2024 du budget principal dégage un excédent de fonctionnement de 24 594.28 €.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide d'affecter au budget primitif 2025 du budget principal du CCAS, le résultat 2024 comme suit :

- **A la section de fonctionnement, article 002 « Résultat de fonctionnement reporté », la totalité de l'excédent constaté soit 24 594.28€**

7. BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE HUBERT MINOT – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – AFFECTATION DU RESULTAT – AUTORISATION

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il convient de procéder à l'affectation du résultat du compte administratif 2024 arrêté précédemment.

Pour mémoire, le résultat d'exécution du budget annexe de la résidence autonomie Hubert MINOT pour l'exercice 2024 est le suivant :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Résultat hors restes à réaliser			
Excédent	46 450,34	173 720,09	220 170,43
Déficit			-
Restes à réaliser			-
Excédent			-
Déficit	-14 469,56		-14 469,56
RESULTAT FINAL			-
EXCEDENT	31 980,78	173 720,09	205 700,87
DEFICIT			

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;
- L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire M22 relative aux opérations budgétaires et comptables des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT QUE :

- Le compte administratif 2024 du budget annexe de la résidence autonomie Hubert MINOT dégage un excédent de fonctionnement de 173 720 .09 € et un excédent d'investissement de 46 450.34 €.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide d'affecter au budget primitif 2025 du budget annexe de la résidence autonomie Hubert Minot, le résultat comme suit :

- **A la section de fonctionnement, article 002 « Résultat de fonctionnement reporté », la totalité de l'excédent constaté soit 173 720.09€**
- **A la section d'investissement, article 001 « Résultat d'investissement reporté », la totalité de l'excédent constaté soit 46 450.34€.**

8. BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2025 - ADOPTION

Selon les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril ou le 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Comme énoncé précédemment, le résultat excédentaire 2024 du budget principal du CCAS de la section de fonctionnement, soit 24 594.28 €, est affecté en totalité en section de fonctionnement, au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » et concourt ainsi à l'équilibre du budget primitif 2025.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le budget pour l'exercice 2025 présenté en annexe.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, articles L1612-1 à L1612-20, articles L2312-1 à L2312-4 ;
- L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;
- L'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des communes ;
- L'instruction budgétaire M57 relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics ;
- La délibération du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT QUE :

- Les collectivités territoriales ont jusqu'au 15 avril pour voter leur budget ;

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- 1. De voter le budget administratif principal du CCAS pour 2025 de la manière suivante :**
 - **au niveau du chapitre pour la section d'investissement**
 - **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement**
 - **Sans opération**
- 2. Précise que Monsieur le Président à la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, tels que prévu par le code général des collectivités territoriales (fongibilité des crédits)**
- 3. D'arrêter le budget primitif 2025 du CCAS comme suit :**

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice précédent		
Restes à réaliser		
Crédits nouveaux		
Total investissement	0,00	0,00
Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice précédent		24 594,28
Crédits nouveaux	26 094,28	1 500,00
Total fonctionnement	26 094,28	26 094,28
TOTAL GENERAL	26 094,28	26 094,28

Monsieur Marc BALZON arrive en séance à 18h25.

En réponse à Monsieur Baptiste SIBBILLE, Monsieur le Président précise que les recettes proviennent du produit des concessions cimetières. Il est précisé que certains CCAS peuvent bénéficier de subvention communale.

9. BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE HUBERT MINOT – BUDGET PRIMITIF 2025 - ADOPTION

Selon les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril ou le 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Comme énoncé précédemment, le résultat excédentaire 2024 du budget annexe de la résidence autonomie Hubert MINOT de la section de fonctionnement, soit 173 720.09 €, est affecté en totalité en section de fonctionnement, au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » et concourt ainsi à l'équilibre du budget primitif 2025.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le budget annexe de la résidence autonomie Hubert MINOT pour l'exercice 2025 présenté en annexe.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, articles L1612-1 à L1612-20, articles L2312-1 à L2312-4 ;

- L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables ;
- L'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable des communes ;
- L'instruction budgétaire M22 relative aux opérations budgétaires et comptables des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,
- La délibération du 7 avril 2025 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT QUE :

- Les collectivités territoriales ont jusqu'au 15 avril pour voter leur budget ;

Le Conseil d'Administration, adopte à l'unanimité :

- 1. Le budget annexe de la résidence autonomie Hubert MINOT pour 2025 de la manière suivante :**
 - **Au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;**
 - **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;**
 - **Sans opération.**
- 2. De préciser que Monsieur le Président a la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, tel que prévu par le code général des collectivités territoriales (fongibilité des crédits) ;**
- 3. D'arrêter le budget primitif 2025 de la résidence autonomie Hubert MINOT comme suit :**

Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice précédent		46 450,34
Affectation du résultat		
Restes à réaliser	14 469,56	
Crédits nouveaux	50 180,78 €	18 200,00
Total investissement	64 650,34	64 650,34
Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Résultat de l'exercice précédent		173 720,09
Crédits nouveaux	243 120,09	69 400,00
Total fonctionnement	243 120,09	243 120,09
TOTAL GENERAL	307 770,43	307 770,43

Monsieur Baptiste SIBBILLE interroge sur l'avenir de ce budget annexe après la cession de la Résidence autonomie Hubert MINOT. Monsieur le Président indique que le résultat 2025 sera intégré au budget principal du CCAS.

Monsieur Baptiste SIBBILLE demande sur quel budget est imputée la taxe foncière due pour la résidence autonomie. Monsieur le Président précise que s'agissant d'un bien propriété de la commune, la taxe foncière est supportée par le budget communal.

10. FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT – CONVENTION 2024-2026 – SIGNATURE - AUTORISATION

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), rendu obligatoire par la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », est un des outils du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.).

Le FSL permet de garantir le droit au logement, en aidant les personnes et ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, alors qu'ils éprouvent des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources, de leurs conditions d'existence ou d'un cumul de difficultés.

Les aides du FSL sont constituées de :

- L'aide à l'accès au logement : dépôt de garantie, cautionnement, paiement du 1er mois de loyer, dette locative faisant obstacle au relogement.
- L'aide au maintien dans le logement : impayés d'eau, d'énergie, de téléphonie/internet, de loyer, de charges de copropriétés et mise en jeu du cautionnement.
- L'accompagnement social lié au logement.

Ces aides sont versées directement aux bailleurs ou aux créanciers et sont financées au moyen de crédits réservés par le Département dans son budget annuel et sur les contributions d'autres financeurs (les communes, la caisse d'allocations familiales, la MSA, les fournisseurs d'eau et énergie, les bailleurs sociaux).

Le Département a sollicité la participation de la commune de Quincampoix à ce fonds mutualiste.

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 65 transférant aux Départements la responsabilité du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- La délibération n°6.5 du Conseil départemental en date du 14 juin 2005 relative à la gestion par le Département de la Seine-Maritime du fonds de solidarité logement ;
- La délibération n° 1.6 de la Commission permanente du 19 avril 2024 portant sur le concours financier des collectivités locales et de leurs groupements au fonds de solidarité logement ;

CONSIDERANT QUE :

- Les aides en la matière sont traitées par le CCAS ;
- Les habitants du territoire peuvent bénéficier des aides du FSL,

Le Conseil d'Administration, rejette à l'unanimité :

- **De contribuer au FSL à hauteur de 0,76 € par habitant par an,**

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention 2024-2026 jointe en annexe, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ou qui en serait la suite ou la conséquence.**

Madame Valérie FAKIR présente le bilan du FSL sur la période précédente. Il s'avère que sur trois dossiers déposés, aucun n'a pu bénéficier du fonds pour différentes raisons :

- *Aide déjà sollicitée ;*
- *Ressources inadaptées au logement,*
- *Dossier sans suite car incomplet.*

La possibilité est offerte au CCAS :

- *Soit de signer une nouvelle convention FSL jusqu'en 2026.*
- *Soit de ne pas signer cette convention et affecter la cotisation annuelle d'environ 2 400€ à des aides versées par le CCAS de Quincampoix pour une gestion de proximité.*

Cela serait une opportunité de se réapproprier le CCAS, après la cession de la Résidence autonomie, en mettant en œuvre une gestion au cas par cas des aides en favorisant la communication pour aller aux devants des potentiels bénéficiaires.

Monsieur Marc BALZON précise que le dispositif du FSL est basé sur le principe de mutualisation et permet à d'autres territoires plus défavorisés d'en bénéficier.

Monsieur Baptiste SIBBILLE souhaite que la proximité passe par une démarche active en s'appuyant notamment sur le milieu associatif.

Madame Valérie FAKIR indique également que le CLIC, les assistantes sociales, le milieu médical, pourront être sollicités. De même, une démarche peut être initiée lors de la notification par EDF des factures non payées.

11. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président fait état des demandes d'aides et de subventions reçues afin d'en débattre.

Monsieur Marc BALZON présente l'association SOS Familles, du mouvement EMMAUS, qui lutte contre le « malendettement » des ménages en situation de précarité monétaire. L'association SOS Familles conseille les ménages sur la gestion du budget familial et apporte une aide financière remboursable, sans frais ni intérêt. Il s'agit d'un prêt à taux zéro sur 5 ans auquel les personnes ayant une activité professionnelle peuvent prétendre.

Séance levée à 19h23